SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire KURUKULANATHA

Jugement No 1247

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Tissa Kurukulanatha le 10 avril 1992, la réponse de l'OIT du 27 juillet, la réplique du requérant en date du 20 août et la duplique de l'Organisation du 26 octobre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 4, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de Sri Lanka né en 1935, est entré au service de l'OIT en 1991 dans son propre pays en qualité de conseiller principal dans le cadre d'un projet d'aide aux travailleurs qui ont dû quitter le Moyen-Orient pour revenir à Sri Lanka en raison des événements survenus dans les Etats du Golfe en 1991. Il a été nommé pour six mois, du 2 mai au 31 octobre 1991, et affecté au district de Kalutara. Il relevait de l'autorité du directeur national et du conseiller technique principal du projet.

Le paragraphe 25 d'un contrat de service qu'il a conclu avec l'Organisation le 6 juin 1991 stipulait que "toute réclamation ou tout différend relatif à l'interruption ou à l'exécution du présent contrat qui ne pourront être réglés à l'amiable seront soumis au Tribunal administratif de l'OIT".

Le 25 juin 1991, le requérant a écrit une lettre d'explication au conseiller technique principal du projet pour lui exposer son point de vue sur un incident dont ils avaient parlé le 24 et le 25 juin. Il y mentionnait la "fausse allégation" lancée contre lui au commissariat de police d'un autre district, celui de Moratuwa, par une jeune fille dont le compagnon avait été licencié d'une organisation que le requérant avait fondée et présidait. Dans un mémorandum du 27 juin, le conseiller technique principal informait le directeur du bureau de l'OIT à Colombo qu'"il semble qu'une enquête pour tentative de viol soit en cours au poste de police de Moratuwa contre le requérant"; il se référait à une recommandation du directeur du projet en date du 20 juin demandant que l'OIT "annule" la nomination du requérant, et demandait au directeur du bureau de notifier un préavis à l'intéressé.

Par lettre du 28 juin, le directeur du bureau de Colombo informait le requérant que ses services n'étaient plus nécessaires à partir du 8 juillet 1991 et qu'il lui serait versé toutes les sommes qui lui étaient dues aux termes du contrat de service.

Le 16 septembre, le requérant écrivait à la directrice du Département du personnel de l'Organisation au siège à Genève pour lui exprimer sa surprise de constater qu'il était mis fin à son engagement en l'absence d'une faute grave ou de toute autre circonstance justifiant la résiliation de son contrat. Il objectait à ce que l'OIT lui inflige une sanction sans mentionner les accusations portées contre lui ni mener une enquête appropriée et réclamait sa réintégration, des dommages-intérêts pour renvoi injustifié et des indemnités pour tort moral.

Par lettre du 24 octobre 1991, la directrice du Département du personnel informait le requérant qu'il serait procédé à une enquête et qu'une décision lui serait communiquée "en temps opportun". Par lettre du 8 janvier 1992, il lui a demandé de prendre une décision. Après avoir discuté des conditions d'un règlement éventuel avec le directeur du bureau de Colombo le 23 janvier, le requérant lui a déclaré être d'accord avec ces conditions dans une lettre du 25 janvier; rappelant ensuite que sa réclamation de dommages-intérêts pour tort moral présentée le 16 septembre 1991 était demeurée sans réponse, il a laissé entendre que le versement de "trois mois de traitement au moins" serait de nature à lui donner satisfaction. Dans une lettre du 5 février 1992, le directeur du bureau de Colombo l'informait

que l'OIT ne pouvait accepter ces conditions, mais lui offrait de faire prendre en considération par les "autorités supérieures", pour des raisons de convenances personnelles, sa demande tendant au versement de son traitement pour une partie de la période de son contrat restant à courir, et lui demandait d'indiquer la somme qu'il avait dépensée pour faire deux voyages à Colombo.

Par lettre du 7 février 1992, le requérant informait la directrice du Département du personnel des conditions auxquelles le directeur du bureau de Colombo avait souscrit lors de leur réunion, ajoutant que ces conditions, jointes à l'offre d'un "emploi approprié" et d'une indemnité, lui donneraient satisfaction. Dans un message du 16 mars, il avisait la directrice du Département du personnel que le directeur du bureau de Colombo avait retiré son offre et, craignant qu'un règlement ne soit pas possible, il demandait une prompte décision.

Il a formé sa requête le 10 avril 1992.

Par lettre du 17 avril, la directrice du Département du personnel l'informait que l'accusation de tentative de viol n'avait pas permis de le maintenir en fonction et avait justifié la résiliation de son engagement conformément au paragraphe 14 a) de son contrat de service. Pour compenser le fait de ne lui avoir donné que dix jours de préavis au lieu de la "période de préavis raisonnable" prévue par le contrat, l'Organisation lui devait quatre jours de traitement en sus des quatre semaines de traitement auxquelles il avait droit, en vertu du paragraphe 16 du contrat, à titre de compensation pour la cessation de ses fonctions, soit une semaine de traitement pour chaque mois de contrat restant à courir.

B. Le requérant soutient que la résiliation de son contrat était en violation des termes dudit contrat. Bien que celuici permette le renvoi sans préavis et sans indemnité en cas de faute grave, il n'était pas coupable et n'avait jamais été même accusé d'une telle faute. Par ailleurs, les autres conditions prévues dans le contrat pour en justifier la résiliation n'étaient pas réunies non plus. L'OIT semblait, en effet, avoir prêté l'oreille à des rumeurs malveillantes et non fondées à son encontre; en tout état de cause, elle lui a dénié le droit de répondre aux accusations, quelles qu'elles soient, qui ont conduit à son licenciement.

Il demande le versement de 600 dollars des Etats-Unis à titre de traitement pour la durée de son contrat restant à courir, 66 dollars à titre de frais de voyage, 15.000 dollars pour tort moral, et 250 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT fait valoir que la requête est irrecevable. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal prévoit que le Tribunal doit être saisi dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de l'expiration d'une période de soixante jours au cours de laquelle l'administration a omis de prendre une décision sur une réclamation. L'OIT a reçu le 25 septembre 1991 sa réclamation du 16 septembre. Etant donné que le délai de soixante jours expirait le 24 novembre, il aurait dû former sa requête le 22 février 1992 au plus tard.

En outre, dans la mesure où il prétend attaquer la décision formelle de l'Organisation en date du 17 avril 1992, sa requête, déposée le 10 avril, est prématurée.

De toute façon, ainsi qu'il l'a fait observer dans son message du 16 mars 1992, l'administration avait promis le 24 octobre 1991 de procéder à une enquête. Les discussions entre lui-même et le directeur du bureau de Colombo ont eu lieu en janvier et en février 1992. En demandant une prompte décision le 16 mars, il a rouvert le dossier; il aurait donc dû laisser passer une nouvelle période de soixante jours de silence avant de conclure au rejet.

Les moyens de l'OIT sur le fond sont subsidiaires. Elle allègue que le requérant a tort de supposer qu'elle l'a licencié pour faute grave. Ainsi qu'il ressort de sa lettre du 17 avril 1992, elle a mis fin à son engagement en vertu des dispositions du paragraphe 14 a) du contrat, qui permet de le rompre lorsque "les nécessités du service rendent impraticable l'utilisation du signataire pour les tâches ou au lieu d'affectation qui lui sont assignés". L'accusation de tentative de viol rendait "impraticable" le maintien du requérant en fonction, étant donné que la plupart des personnes auxquelles le projet était censé venir en aide étaient des femmes.

L'OIT reconnaît qu'elle a omis de lui notifier un préavis approprié et qu'elle aurait dû lui accorder quatre semaines d'indemnités aux termes du paragraphe 16 du contrat, qui prévoit le paiement "d'au moins une semaine de traitement pour chaque mois de contrat non expiré, sous réserve d'un maximum de trois mois". En fait, le directeur du bureau de Colombo lui a offert ce maximum, soit une indemnité compensatrice de trois mois de traitement.

Quant à sa demande de réparation, l'OIT fait valoir que l'offre de trois mois de traitement, à laquelle il n'a toujours pas répondu, tient dûment compte des 600 dollars qu'il réclame à titre d'émoluments non payés. Sa demande de 66

dollars représentant des frais de voyage encourus lors de six visites au bureau de l'OIT à Colombo est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, pour non-épuisement des moyens internes de recours étant donné qu'elle ne figurait pas dans sa lettre du 16 septembre 1991. L'OIT ne retient que deux visites et a offert de payer les frais y afférents sur présentation des pièces justificatives.

La demande de dommages-intérêts pour tort moral est irrecevable et hors de proportion avec le préjudice allégué. Dans sa lettre du 16 septembre, il a réclamé des dommages-intérêts pour "perturbation mentale, angoisses et humiliation" : il n'était pas question de perte de réputation ou de perspectives d'emploi. Selon la jurisprudence, les demandes autres que celles qui ont été avancées dans la procédure interne ne peuvent être soumises au Tribunal. Au demeurant, si sa réputation a été ternie, l'OIT n'y est pour rien puisqu'elle a résilié son contrat de la manière la plus discrète qui soit.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens et répond aux arguments de la défenderesse. Il fait observer que, dans sa lettre du 25 janvier 1992, il avait accepté l'offre faite par le directeur du bureau de Colombo lors de leur entretien du 23 janvier 1992, mais que par sa lettre en date du 5 février celui-ci avait changé d'avis. En l'absence ne fût-ce que d'une réponse provisoire à son message du 16 mars, il n'avait plus d'autre choix que le recours au Tribunal. Il évoque la jurisprudence à l'appui de son allégation selon laquelle sa requête n'est pas frappée de forclusion.

Le requérant développe ses moyens sur le fond, faisant observer en particulier que la lettre du 28 juin 1991 ne donnait aucune justification pour son licenciement, et ce jusqu'à ce que l'OIT, par la lettre de la directrice du Département du personnel en date du 17 avril 1992, l'eut informé du fondement légal de la décision. Son licenciement sous prétexte des "nécessités du service", alors que les accusations dirigées contre lui étaient infondées, avait un caractère illégal et arbitraire.

Etant donné qu'il aurait pu rester en fonction jusqu'à la fin de novembre 1991, date à laquelle la phase consultative du projet a pris fin, il porte le montant de sa demande à 750 dollars pour couvrir la période de juillet à novembre 1991. Il donne des détails au sujet de six voyages à Colombo et maintient que le montant des dommages-intérêts réclamés à titre de tort moral est raisonnable.

E. Dans sa duplique, l'OIT soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente affaire aux termes de l'article II, paragraphe 4, du Statut, parce qu'il n'y a jamais eu de "différend" entre elle et le requérant : elle lui a fait une offre le 17 avril 1992, à laquelle elle attend toujours une réponse.

Le requérant était parfaitement instruit des raisons qui motivaient son départ puisqu'il avait participé à trois réunions sur cette question. Comme l'offre de l'Organisation contenue dans sa lettre du 17 avril compense raisonnablement sa perte de traitement, sa demande de 750 dollars doit être rejetée. Quant à ses demandes de frais de voyage et de dommages-intérêts pour tort moral, elles sont irrecevables.

CONSIDERE:

1. L'OIT a engagé le requérant aux termes d'un contrat de service de six mois (du 2 mai au 31 octobre 1991) en qualité de conseiller principal, à Sri Lanka, pour un projet de réadaptation de travailleurs, pour la plupart des femmes, regagnant le pays après la crise du Golfe en 1991. Ces travailleurs sont dénommés les "rapatriés du Golfe". Cette nomination a été effectuée en consultation avec l'organisme du Gouvernement de Sri Lanka chargé de la mise en oeuvre du projet, à savoir le Bureau de Sri Lanka pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger. Le Statut du personnel du Bureau international du Travail ne lui était pas applicable.

Le paragraphe 14 de son contrat autorisait l'Organisation à mettre fin à son engagement "a) si les besoins du service rendent impraticable l'emploi du signataire dans les fonctions ou au lieu d'affectation qui lui sont assignés", ainsi que pour des raisons de santé ou en cas de services insatisfaisants.

En cas de résiliation du contrat, le paragraphe 15 prévoyait que le requérant bénéficierait "d'une période de préavis raisonnable" ou, à défaut, d'une indemnité, et le paragraphe 16 l'octroi "d'au moins une semaine de traitement pour chaque mois de contrat restant à courir, sous réserve d'un maximum de trois mois". Le paragraphe 17 stipulait que "en cas de faute grave le signataire pourra être licencié sans préavis moyennant notification signifiée par écrit" et sans indemnité.

2. Le 28 mai 1991, le requérant a été affecté au district de Kalutara. Il était le fondateur et le secrétaire général d'un

organisme dénommé ESCO, qui gérait un foyer pour enfants handicapés. Ce foyer n'était pas à Kalutara, mais à Moratuwa, et n'avait aucun lien avec les rapatriés du Golfe, ni avec les fonctions du requérant dans l'Organisation. Selon le requérant, le 29 mai 1991, il a licencié sans préavis un employé d'ESCO pour faute grave, notamment pour être sorti sans permission avec une pensionnaire du foyer, âgée de 16 ans, et avoir fait pression sur d'autres employées d'ESCO pour qu'elles le soutiennent dans cette affaire.

Le 30 mai 1991, la jeune fille a déposé au poste de police de Moratuwa une plainte alléguant une tentative de viol de la part du requérant; cette pièce n'a pas été produite.

3. Le 31 mai, la police a prié le requérant de se présenter dans ses locaux pour faire une déclaration; il a fait une déposition. Il n'a pas été arrêté. L'allégation de la jeune fille a trouvé quelque écho dans la presse le 8 juin. Le Bureau pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger a également reçu une plainte écrite contre le requérant, mais son auteur a omis de se présenter lors de l'enquête menée par le président de ce bureau. Le requérant a exposé son cas au président le 18 juin. Le 19 juin, des fonctionnaires du Bureau pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger ont effectué des enquêtes auprès de la police. Le président a estimé que le requérant ne devrait pas être autorisé à continuer d'exercer ses fonctions de conseiller dans le district de Kalutara et qu'il convenait de les suspendre temporairement jusqu'à ce qu'il soit lavé de toutes les accusations portées contre lui et qu'il ait regagné la confiance du public. Cette opinion a été communiquée le 20 juin 1991 au directeur responsable de l'orientation du Bureau et au bureau de l'OIT à Colombo. Le directeur responsable de l'orientation a fait un rapport similaire. Le bureau de l'OIT à Colombo n'a pas informé le requérant d'une proposition quelconque visant à résilier son contrat, ni des raisons qui la motivaient, et n'a pas essayé d'obtenir copie de la plainte déposée par la jeune fille le 30 mai 1991 ou de la déclaration du requérant enregistrée le 31 mai. Le 28 juin, il lui a adressé la lettre suivante :

"Après consultation du Bureau du Sri Lanka pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger, je dois vous informer que nous n'aurons plus besoin de vos services en tant que conseiller principal à compter du 8 juillet 1991.

Les émoluments qui vous sont dus au titre du contrat ... vous seront versés à bref délai."

Le requérant a été rémunéré pour ses services jusqu'au 8 juillet 1991, mais ce n'est que le 17 avril 1992 qu'il s'est vu offrir une indemnité complémentaire pour compenser l'insuffisance de la période de préavis prévue au paragraphe 15 du contrat, ainsi que l'indemnité prévue au paragraphe 16.

4. Par lettre du 16 septembre 1991, le requérant a adressé une réclamation au siège de l'Organisation à Genève : il demandait sa réintégration, avec paiement de tous ses émoluments, ainsi qu'une indemnité "pour renvoi injustifié en violation de son contrat et perturbation mentale, angoisses et humiliation".

Par lettre du 24 octobre 1991, la directrice du Département du personnel l'a informé qu'elle allait procéder à une enquête et qu'une décision lui serait communiquée "en temps opportun".

N'ayant pas reçu d'autre communication, le requérant a, par lettre du 8 janvier 1992 qui est parvenue à l'Organisation le 24 janvier 1992, demandé "qu'une juste décision soit prise dans cette affaire et ... que réparation lui soit accordée sans délai". Le 25 janvier, le requérant a écrit au directeur du bureau de Colombo pour donner son accord, notamment, avec les conditions qui auraient été convenues lors de leurs discussions du 23 janvier 1992 pour régler l'affaire. A la suite d'une nouvelle discussion, le 5 février 1992, le directeur du bureau de Colombo lui a écrit le même jour qu'il n'était pas possible d'accepter ces conditions, mais lui a offert "de demander aux autorités supérieures d'examiner [son] cas pour des raisons de convenances personnelles".

Dans une lettre adressée le 7 février 1992 à la directrice du Département du personnel, le requérant a déclaré qu'il était parvenu à un accord avec le directeur du bureau de Colombo et qu'il était prêt à en accepter les termes; il a demandé une nouvelle fois qu'une "juste décision [soit prise] concernant une indemnité appropriée pour réparer le tort que lui avait causé le bureau de l'OIT à Colombo". En l'absence de réponse de la part de la directrice à Genève, il lui a écrit une nouvelle lettre le 16 mars dans laquelle il déclarait que, le directeur du bureau de Colombo ayant changé d'avis, il n'espérait plus de règlement amiable et demandait une "prompte décision".

Sur la recevabilité

5. L'Organisation soutient que la requête est tardive parce qu'elle n'a pas été formée dans le délai de quatre-vingtdix jours prescrit à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal pour contester un rejet implicite, conformément à l'article VII, paragraphe 3, lorsque l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision dans les soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite. L'OIT ayant eu notification de la réclamation du requérant le 25 septembre 1991, le délai courait jusqu'au 24 novembre et, à son sens, il avait donc encore quatre-vingt-dix jours, soit jusqu'au 22 février 1992, pour former sa requête.

En même temps, l'OIT soutient que la requête est prématurée parce que formée le 10 avril 1992, mais que la décision définitive ne lui a été notifiée que le 30 avril.

Enfin, elle soutient qu'ayant "rouvert" l'affaire par son message du 16 mars 1992, il n'était fondé à conclure à un rejet implicite qu'au terme d'une nouvelle période de soixante jours.

6. Dans sa première réponse, datée du 24 octobre 1991, à la réclamation du requérant, l'OIT lui a donné l'assurance qu'elle procéderait à une enquête et prendrait une décision "en temps opportun". En janvier 1992, sans nouvelle du siège, il a demandé une nouvelle fois une décision, discuté les conditions d'un règlement avec le directeur du bureau de Colombo et donné par écrit son accord sur les conditions convenues. Mais le directeur du bureau l'a informé par lettre du 5 février 1992 qu'il "ne serait pas possible" de les accepter.

Après avoir présenté sa réclamation au siège, le requérant avait de bonnes raisons de penser qu'elle était encore à l'examen, et les pièces montrent qu'il a fait tout son possible pour parvenir à un règlement, mais la lettre du 5 février l'a convaincu que tel ne serait probablement pas le cas.

Le paragraphe 25 de son contrat de service déclare que "toute réclamation concernant un différend relatif à l'interruption ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut être réglé à l'amiable sera soumise au Tribunal administratif". En vertu de cette disposition, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal doit être réputé courir à partir du moment où il est devenu manifeste qu'il ne serait pas possible de parvenir à un règlement "à l'amiable". Cette condition a été remplie à la date à laquelle le requérant a reçu la lettre du 5 février 1992. Sa requête a donc été formée dans les délais.

Etant liée par les termes du contrat, qu'elle a d'ailleurs elle-même établi, l'Organisation ne peut pas prétendre qu'il a dépassé un délai alors qu'il en était encore à chercher un règlement aux termes du paragraphe 25. Comme le Tribunal l'a déclaré, par exemple dans le jugement No 607 (affaire Verron), bien que les délais soient indispensables pour assurer l'efficacité d'une administration, "ils ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant".

L'OIT prétend enfin que la requête était prématurée. Il suffit d'y répondre que la décision attaquée n'est ni celle du 17 avril notifiée au requérant le 30 avril 1992, ni le rejet implicite de l'autre demande de décision présentée le 16 mars 1992 par le requérant, mais le rejet implicite qu'il était en droit de contester à partir du mois de février 1992.

Les objections à la recevabilité ne peuvent donc être accueillies.

Sur le fond

7. Le requérant soutient que la lettre de l'OIT du 28 juin 1991 ne fournissait aucun motif pour la résiliation de son contrat, que l'on pouvait néanmoins en déduire qu'il s'agissait d'une "faute grave", et que, si c'était le cas, il aurait dû être informé des charges relevées contre lui et avoir la possibilité de se défendre.

L'Organisation répond qu'il a été mis fin au contrat en vertu du paragraphe 14 a) dudit contrat; que le directeur du bureau de Colombo "a reçu une communication du [conseiller technique principal] du projet concernant le dépôt d'une plainte contre le requérant, accusé d'une tentative de viol contre une résidente du foyer des rapatriés du Golfe, où il travaillait"; que l'Organisation n'avait en rien préjugé la culpabilité du requérant; qu'elle avait évoqué la possibilité de le réintégrer si cette accusation était retirée; qu'elle avait pris en considération les explications écrites du 25 juin 1991 fournies par le requérant; que sa seule préoccupation était l'intérêt du projet; que les fonctions du requérant exigaient la confiance des rapatriés du Golfe.

8. L'Organisation a fait erreur sur deux points.

En premier lieu, le 28 juin 1991, date de la lettre de l'OIT résiliant le contrat d'engagement du requérant, il n'existait aucune preuve du dépôt d'une plainte. Le directeur du service d'orientation du Bureau pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger avait seulement signalé que la police menait une enquête et qu'un "procès pourrait être intenté". Même après que le requérant eut adressé sa réclamation au siège le 16 septembre 1991, l'Organisation n'a

pas obtenu de copie de la plainte déposée auprès de la police et ne s'est pas renseignée sur l'existence d'une procédure pénale ouverte contre le requérant. La seule allusion à ces faits émanait d'un fonctionnaire de la police de Moratuwa selon lequel les gens de l'endroit n'avaient plus confiance en lui. Rien ne laissait supposer que cette remarque s'appliquait à son lieu d'affectation, soit à Kalutara.

En deuxième lieu, comme l'Organisation le reconnaît, elle ne lui a pas donné un préavis suffisant conformément au paragraphe 15 du contrat. Mais elle ne lui a pas non plus donné d'explication, comme le paragraphe 14 a) du contrat l'aurait exigé, sur les raisons pour lesquelles elle ne pouvait lui assigner un autre lieu d'affectation. Elle ne lui a pas versé immédiatement le montant de l'indemnité prévue au paragraphe 16. En fait, elle a considéré le cas du requérant, non pas comme une résiliation de contrat aux termes du paragraphe 14 a), mais comme un renvoi sans préavis pour "faute grave" aux termes du paragraphe 17.

La décision de mettre fin aux services du requérant était donc gravement viciée et doit être annulée.

9. L'Organisation s'efforce de réduire l'indemnité prévue au paragraphe 16. Cette disposition ne prescrit que le montant payable en cas de résiliation aux termes du paragraphe 14. L'Organisation soutient que, dans sa lettre du 17 avril 1992, elle a offert au requérant l'équivalent de trois mois de traitement, qu'il n'y a pas répondu, et que ce montant devait être considéré comme une compensation raisonnable.

Puisque la résiliation du contrat n'a été justifiée ni par une faute grave au sens du paragraphe 17, ni par référence au paragraphe 14, et que la réintégration n'est plus possible, le Tribunal accorde au requérant, en vertu de l'article VIII de son Statut, une somme de 600 dollars des Etats-Unis à titre de réparation, ce qui correspond au montant intégral de la rémunération due pour la période du contrat restant à courir.

- 10. Le requérant demande le remboursement des frais de voyage encourus pour six visites au bureau de Colombo. Quatre d'entre elles ont eu lieu avant sa réclamation du 16 septembre 1991, mais n'y ont pas été mentionnées. Les deux autres ont été faites en 1992 et, malgré l'offre expresse de remboursement faite par l'OIT en date du 5 février 1992, le requérant a omis d'indiquer le montant réclamé. Cette demande est rejetée.
- 11. Le requérant demande 15.000 dollars des Etats-Unis pour tort causé à sa réputation, difficultés liées à la recherche d'un nouvel emploi et perturbation mentale, angoisses et humiliation ayant accompagné son renvoi.

Comme l'Organisation le soutient à juste titre, la cause première de la perte de réputation, de la perturbation mentale, des angoisses et de l'humiliation n'a pas été le licenciement, mais la plainte déposée contre lui par des tiers et la publicité donnée par la presse à cette affaire. Rien ne donne lieu de penser que la résiliation de son contrat ait compromis ses chances de rechercher et d'obtenir un nouvel emploi. Toutefois, il a été licencié, en violation de son contrat, dans des circonstances qui ont aggravé jusqu'à un certain point l'humiliation et la perte de réputation causées par l'allégation de tentative de viol et la publicité donnée à cette affaire. Comme il est indiqué plus haut, des fonctionnaires du Bureau pour l'emploi de la main-d'oeuvre à l'étranger ont effectué des enquêtes auprès de la police et ont interrogé l'ancien employé d'ESCO.

Dans ces circonstances, le Tribunal lui accorde une indemnité pour tort moral dont il fixe le montant à 400 dollars des Etats-Unis.

Enfin, il a droit au versement de 250 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

- 1. L'Organisation versera au requérant un montant total de 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation pour rupture de contrat injustifiée et tort moral.
- 2. Elle lui versera 250 dollars à titre de dépens.
- 3. Ses demandes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

William Douglas E. Razafindralambo Mark Fernando A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.